



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2022/41/BPA du 02 décembre 2022

portant interdiction temporaire de
l'utilisation des artifices de divertissement des catégories C2, C3, C4, F2, F3, F4, T1 et T2
ainsi que l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant
dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.226-1 et R122-52 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1; L 2214-4; L2215-1 et L 2542-2 à L 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L557-4 et suivants ; articles R 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/39/BPA du 29 novembre 2022 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement des catégories C2, C3, C4, F2, F3, F4, T1 et T2 ainsi que l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/39/BPA du 29 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

« L'utilisation des artifices de divertissement des catégories C2, C3, C4, F2, F3, F4, T1 et T2 est interdite dans l'espace public, dans et à proximité des lieux de rassemblement, sur l'ensemble du territoire de Meurthe-et-Moselle :

- du vendredi 2 décembre 2022 à 14h00 au mercredi 7 décembre 2022 à 08h00,
- du vendredi 23 décembre 2022 à 14h00 au lundi 26 décembre 2022 à 08h00,
- du vendredi 30 décembre 2022 à 14h00 au lundi 2 janvier 2023 à 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux feux d'artifices et spectacles de pyrotechnie utilisant des artifices de divertissement des catégories C2, C3, F2, F3 et organisés par les collectivités locales ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022/39/BPA du 29 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

« L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle :

- du vendredi 2 décembre 2022 à 14h00 au mercredi 7 décembre 2022 à 08h00,
- du vendredi 23 décembre 2022 à 14h00 au lundi 26 décembre 2022 à 08h00,
- du vendredi 30 décembre 2022 à 14h00 au lundi 2 janvier 2023 à 08h00.

Les gérants de stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et la directrice de la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux sous-préfets et maires du département ainsi qu'aux présidents des chambres consulaires.

Nancy, le **-2 DEC. 2022**

Le préfet

Arnaud COCHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr